



2C2M

SAS au capital de 375 000 €
285 chemin de Mahussier
07290 SATILLIEU
RCS AUBENAS en cours de constitution

Rapport du Commissaire aux apports

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 19 septembre 2025, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de statuts et le contrat d'apport de la société 2C2M, signée par l'associé et apporteur unique, Monsieur Cyril ABRIAL.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de l'éventuelle prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés le cas échéant.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Rémunération des apports
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Selon les termes du projet de statuts et du contrat d'apport de la société 2C2M, il est proposé à la société 2C2M un apport de :

- Monsieur Cyril ABRIAL des 100 actions qu'il détient dans la société SOMCA.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation juridique du patrimoine adaptée à la situation de l'associé.

1.2 Présentation des intérêts en présence et de la Société Bénéficiaire

1.2.1 Personne physique apporteuse

La création de la société 2C2M va être constituée par l'apport de 1 000 actions sur les 1 000 titres de la société SOMCA actuellement détenues par Monsieur Cyril ABRIAL, né le 2 mars 1988 à ANNONAY, de nationalité française, demeurant au 285 chemin de Mahussier – 07290 SATILLIEU, à hauteur de 1 000 actions.

1.2.2 Société Bénéficiaire de l'apport : 2C2M

La société 2C2M va être constituée à la suite de cet apport.

Elle sera une société par actions simplifiée au capital de 375 000 euros, dont le siège social se situera au 285 chemin de Mahussier – 07290 SATILLIEU et sera immatriculée au RCS d'AUBENAS.

Monsieur Cyril ABRIAL sera président de la société 2C2M.

1.2.3 Société SOMCA dont les titres sont apportés

SOMCA est une société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros, dont le siège social est au 285 chemin de Mahussier – 07290 SATILLIEU.

Son capital, composé de 1 000 actions, est détenu par :

- Monsieur Cyril ABRIAL, à hauteur de 1 000 actions.

La société SOMCA a une activité de commerce de fournitures industrielles.

1.1 Présentation et description des apports

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts et le contrat d'apport de la société 2C2M.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques des apports

Les apports seront réalisés avec effet à la date d'immatriculation de la société 2C2M.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

1.3.2 Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur personne physique, Monsieur Cyril ABRIAL entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport en nature de ses titres de la société SOMCA contre les titres émis lors de la constitution de la société 2C2M.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport ne devrait pas donner lieu au paiement d'un droit fixe, prévu par l'article 810 du Code Général des Impôts, à la condition que Monsieur Cyril ABRIAL s'engage à conserver ses titres pendant au moins trois ans.

1.3.3 Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'après approbation du contrat d'apport, de l'évaluation de l'apport qu'il contient et de sa rémunération, par la signature des statuts constitutifs de 2C2M et de l'immatriculation de la société 2C2M.

A défaut, le projet de contrat d'apport sera considéré comme non avenu.

1.3.4 Rémunérations des apports

En rémunération des apports, il sera attribué des actions de la société 2C2M comme suit :

- Monsieur Cyril ABRIAL : 37 500 actions de valeur nominale de dix euros.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Méthodes d'évaluation retenues

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la Doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission, et notamment :

- Contrôle de la réalité des apports ;
- Examen des pièces juridiques mises à notre disposition (projet de statuts, ...) ;
- Examen des pièces comptables et fiscales (comptes annuels et liasse fiscale de l'exercice clos le 31 Décembre 2024 de la société SOMCA ...) ;
- Analyse des méthodes de valorisation des apports ;
- Analyse de l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur des titres apportés.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec le futur dirigeant de la société 2C2M ;
- Nous avons examiné la rentabilité actuelle et les rentabilités prévisionnelles sur les prochaines opérations de la société SOMCA ;
- Nous avons rapproché les valeurs retenues pour la valorisation des titres apportés de ces deux sociétés, avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées ;
- Nous avons demandé au futur dirigeant de la société 2C2M de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de constitution de la société 2C2M, la valeur d'apport a été déterminée par la moyenne de 2 méthodes de calcul (méthode basée sur la rentabilité et méthode basée sur l'actif net comptable corrigé).

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Cyril ABRIAL des titres de la société SOMCA.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100 % du capital de la société SOMCA, soit 1 000 actions sur un total de 1 000 actions.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par la moyenne de 2 méthodes de calcul (méthode basée sur la rentabilité et méthode basée sur l'actif net comptable corrigé).

2.4.3 Valorisation de la société SOMCA

L'apporteur a décidé de retenir une valeur de la société de 375 000 euros, soit une valeur d'apport de 375 000 euros.

2.4.4 Conclusion sur l'appréciation de la valeur des apports

La valorisation retenue repose essentiellement sur le maintien du niveau d'activité et de la rentabilité.

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteur remettant en cause la valorisation des titres de la société SOMCA.

Ainsi, l'appréciation des valeurs individuelles et de la valeur globale des apports nous semble pertinente au vu des diligences effectuées.

3. RÉMUNÉRATIONS DES APPORTS

Au terme du projet de statuts de la société 2C2M, les parties ont retenu, pour déterminer la rémunération des apports, sur la base des évaluations arrêtées par les parties, que les apports consentis seront rémunérés par l'attribution de 37 500 actions d'une valeur nominale de dix euros à :

- Monsieur Cyril ABRIAL, à hauteur de 37 500 actions.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports retenue s'élevant à 375 000 euros n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

En outre, nous n'avons pas relevé d'avantage particulier.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2025

Le Commissaire aux apports
HM AUDIT EXPERTISE



Alexandre HAZIZA
Gérant